

Nos réf. : ODS/Ph.-C/MG/EW

Vos Réf. :

Objet : Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficience des Soins Destinataires : Présidents des Ordres Départementaux des Médecins de la région Hauts-de-France (Aisne, Nord, Pas de Calais, Oise et Somme) CDOM DU PAS DE CALAIS DOCTEUR DEVILLERS EDWIGE 44 RUE LOUIS BLANC BP 132 62403 BETHUNE CEDEX

Lille, le 10 octobre 2017

▶ Dossier suivi par la direction « Offre de Soins, permanence des soins » ODS M<sup>me</sup> Marion Gurruchaga : 03 20 14 93 36 – marion.gurruchaga@urpsml-hdf.fr M<sup>me</sup> Emmanuelle Werbrouck : 03 20 14 22 10 – emmanuelle.werbrouck@urpsml-hdf.fr

Madame la Présidente,

En tant que membre de l'Instance Régionale de l'Amélioration et de la Pertinence des Soins, j'ai pris connaissance avec inquiétude du déploiement du Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficience des Soins (CAQES).

Ce contrat signé entre les établissements de santé, privés et publics, et l'Agence Régionale de Santé me semble présenter des risques pour l'indépendance des praticiens libéraux en établissement de santé. Le CAQES, que les établissements ont l'obligation de signer sous peine de sanctions financières, fixe des objectifs à atteindre en termes de qualité et de pertinence des soins. Là encore, si les objectifs ne sont pas atteints, les établissements sont pénalisés au niveau financier. Ce contrat comprend un socle obligatoire relatif au bon usage des médicaments, des produits et des prestations ainsi que des volets additionnels, notamment un volet « Pertinence des Soins » applicable aux prestations, actes et prescriptions.

Ce contrat est signé par les établissements et non par les praticiens. Néanmoins, l'établissement s'engage à promouvoir la prescription de médicaments génériques, de médicaments biosimilaires. Certains indicateurs ont été neutralisés pour l'année 2017 mais pourraient être mobilisés dans les années à venir.

Pour vérifier l'atteinte des objectifs et remonter les indicateurs à l'ARS, les établissements seront obligés d'accéder au dossier des patients. On peut également craindre que les praticiens fassent l'objet de pressions pour modifier leurs pratiques ou leurs prescriptions. Certains établissements pourraient être contraints d'inclure dans les contrats les liant aux praticiens des clauses engageant le praticien à se conformer à certaines pratiques pour atteindre les objectifs fixés par l'ARS et éviter toute sanction financière qui pourrait mettre en péril l'équilibre de l'établissement.

La Fédération de l'Hospitalisation Privée s'inquiète également de la mise en œuvre de ces contrats et de leur répercussion sur les relations de travail au sein des établissements.

Pouvez-vous nous informer quant à la validité d'éventuels contrats qui lieraient les établissements et les praticiens sur les pratiques professionnelles et les prescriptions ?

La responsabilité d'un médecin pourrait-elle être invoquée en cas de non atteinte des objectifs par l'établissement ?

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes confraternelles salutations.

Docteur Philippe CHAZELLE

Président

UNION RÉGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ • MÉDECINS LIBÉRAUX